



Communiqué 2023-09 Le 06 avril 2023

Bonjour à tous,

Ceci est un rappel pour vous dire qu'avec la nouvelle convention collective entrée en vigueur le 01 avril il n'y a eu aucun changement dans la façon d'appliquer les congés fériés et les A079.

L'article 35,01 stipule que les treize jours énumérés à l'annexe 2 sont **fériés et chômés** sans réduction de traitement.

L'article 35,03 stipule que l'employé dont le congé hebdomadaire coïncide avec une journée fériée reçoit une compensation équivalente à 150% du traitement de 8 heures.

L'application de ces articles est une pratique reconnue depuis plusieurs années.

Advenant le non-respect de l'employeur sur l'interprétation de ces articles un grief devra être fait. Le sujet devra aussi être amené au comité paritaire.

Nous vous demandons de nous tenir au courant des pratiques dans vos unités respectives.

Merci

Votre exécutif